

# Réforme Sante au Travail

Application: 1 juillet 2012

De la réglementation à la pratique



- Attention le salarié n'est pas

# APTATOUT

( François Jabot )

Nécessité de certains documents  
pour déterminer l'aptitude

# L'employeur

- ✓ L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de son personnel.
- ✓ Il identifie les dangers, évalue les risques et met en place les mesures de prévention adéquates.
- ✓ Il transcrit les résultats dans un Document Unique et dans les Fiches d'Exposition.
- ✓ Il informe l'équipe pluridisciplinaire médicale des risques des salariés par la transmission d'une **fiche de poste** et de la **Fiche Individuelle de Prévention des Expositions**

# FIPE

- « L'employeur établit une **F**iche **I**ndividuelle de **P**révention des **E**xpositions aux facteurs de risques professionnels pour chaque travailleur exposé.
- Cette fiche est communiquée au service de santé »
  
- **Attention ce n'est pas un catalogue de dangers.**

# Fiche Individuelle de Prévention des Expositions

Modèle conforme à l'arrêté du 30/1/12 (JO du 30/1/12)

FICHE de PREVENTION des EXPOSITIONS à certains FACTEURS de RISQUES PROFESSIONNELS

## FICHE de PREVENTION des EXPOSITIONS à certains FACTEURS de RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L4121-3-1 du code du travail comporte au moins les rubriques figurants dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modifications des conditions d'exposition. Elle est communiquée au Service de Santé au Travail et remise au salarié à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L4121-3-1, le travailleur peut demander la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Unité de travail concernée (source DUER) \_\_\_\_\_ Poste ou emploi occupé : \_\_\_\_\_

Facteurs de risque énumérés à l'art. D.4121-5	Nom	Oui	Période d'exposition		Mesure de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages...)
			Date début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimiques dangereux - Poussières - Fumées (sauf amiante*)								
Température extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

\* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'art. R4412-110 du code du travail.



# FICHE de POSTE

- Elle indique les exigences et contraintes du poste de travail du salarié
- Travail en hauteur
- Port d'ARI
- Conduite d'engins
- Etc.....

# Le médecin

- SURVEILLE l'état de santé des travailleurs
- En fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail dans sa globalité
- En s'appuyant sur les recommandations HAS ou les bonnes pratiques existantes
- ECHANGE avec le Médecin de l'ETT / EU toute information utile

# Examens complémentaires

- Pour
  - Déterminer l'aptitude du salarié au poste
  - Dépister une maladie professionnelle
  - Dépister des maladies dangereuses pour l'entourage
- **Pas un bilan de santé publique**
- Médecin du travail **seul juge de la nature et de la fréquence** des examens
- La charge financière est à la charge des employeurs soit directement en service autonome soit indirectement dans le service de santé inter entreprises

# Partenariat pour l'aptitude au travail dans l'unité de l'Alkylation

- A la demande du médecin de l'entreprise extérieure
  - Réalisation éventuelle des examens complémentaires nécessaires à l'aptitude Travail à la chaleur
    - Test de Ruffier
    - ECG
    - EFR
    - Biologie éventuelle
- Communication au MDT EE qui délivre l'aptitude

# APTITUDE MEDICALE AU POSTE

Au regard de la fiche de poste et de la fiche d'exposition, le médecin :

- Juge si l'état de santé est compatible avec le poste de travail pour lequel le salarié postule ou occupe,
- Propose éventuellement des aménagements de poste ou une affectation à un autre poste.
- Informe le salarié sur les risques d'expositions au poste et les moyens de protection

# La fiche d'aptitude réglementaire

- Possibilité de 3 postes ou 3 métiers ( si ETT)
- Exit: ARI, travail en hauteur, port de charges etc...
- **Pas de « saucissonnage » de l'aptitude : Jean Louis Bonnet.**

# Nouveau modèle

## Association interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail

Siège social : 7 - 9 rue Falque - 13006 Marseille  
Tél. : 04 91 81 20 29 - Fax : 04 91 81 40 84  
E-mail : [sante-travail@aismt13.fr](mailto:sante-travail@aismt13.fr)  
Site : [www.aismt13.fr](http://www.aismt13.fr)

**aismt**<sup>13</sup>  
SANTÉ AU TRAVAIL

CENTRE MEDICAL :

### Fiche d'aptitude médicale

(art. R. 4624-47, R. 4624-49 du code du travail, ou R.717-28 du code rural et de la pêche maritime)

Identité et Cachet du service : .....

Identification de l'entreprise : .....

Mise à jour de la fiche d'entreprise (mm/aa) : UU UU

*Cette mention est obligatoire dans les fiches d'aptitude établies en application des art. R. 3122-19, R. 4412-47 et R. 4451-82 du code du travail*

Salarié(e) : Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Date d'embauche : .....

Poste de travail : .....

ou emploi(s) dans la limite de trois (art. R. 4625-9 et R. 5132-26-7 du code du travail et D. 717-26-2 du code rural et de la pêche maritime) :

.....  
.....  
.....

Date de l'étude de poste : UU UU UU

*Cette mention est obligatoire dans les fiches d'aptitude établies en application des art. R. 3122-19, R. 4412-47 et R. 4451-82 du code du travail*

Salarié bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR).....  oui.....  non.....

#### Nature de l'examen

<input type="checkbox"/> <b>Embauche</b>	<input type="checkbox"/> <b>Visite périodique</b> Date de la précédente visite périodique : UU UU UU Le cas échéant, date du précédent entretien infirmier : UU UU UU Date du précédent examen de nature médicale si SMR : UU UU UU	<input type="checkbox"/> <b>Visite de reprise</b> <input type="checkbox"/> maternité <input type="checkbox"/> maladie professionnelle <input type="checkbox"/> accident du travail, <input type="checkbox"/> maladie ou accident non professionnel	<input type="checkbox"/> <b>A la demande</b> <input type="checkbox"/> du salarié <input type="checkbox"/> de l'employeur <input type="checkbox"/> du médecin du travail (2 <sup>ème</sup> visite en cas d'incapacité envisagée) <input type="checkbox"/> autres cas (art. R. 717-22 du code rural et de la pêche maritime)
--	--	--	--

#### Conclusions :

.....  
.....  
.....

<input type="checkbox"/> <b>Apte</b>	<input type="checkbox"/> <b>Inapte</b> <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> visite <input type="checkbox"/> en un seul examen (article R. 4624-31 du code du travail ou R. 717-18 du code rural et de la pêche maritime) : <input type="checkbox"/> danger immédiat <input type="checkbox"/> examen de pré-reprise en date du UU UU UU
--------------------------------------	---

Date de l'examen : UU UU UU	Heure de convocation : UU UU Heure d'arrivée : UU UU Heure de départ : UU UU	Nom et signature du médecin
--------------------------------	--	-----------------------------

A revoir : .....

#### Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur:

Cet avis peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec avis de réception, auprès de l'inspecteur du travail (art. R.4624-35 du code du travail ou R. 717-18 du code rural et de la pêche maritime).

Ce délai est réduit à 15 jours pour les avis concernant les salariés exposés à des agents chimiques dangereux, des rayonnements ionisants ou travaillant en milieu hyperbare (articles R. 4412-48, R. 4451-83 du code du travail et article 33 II du décret n°90-277 du 28 mars 1990).



# Politique Total

- Pour les salariés extérieurs à la raffinerie
  - Périodicité de la visite en fonction de l'avis du MDT de l'entreprise extérieure
  - Exigence de la fiche d'aptitude et de la fiche de prévention des expositions
- Echanges entre médecins du Travail EU / EE



# Politique Total

- Pour les salariés intérimaires de la raffinerie
  - Sont considérés comme des salariés à part entière
  - Bénéficient de l'évaluation des risques
  - Bénéficient du même suivi médical
- Echanges entre médecins du Travail EU / ETT



# Actions en milieu du travail

- LA FICHE D'ENTREPRISE
- Coordination médecins EU/EE/ETT

# Fiche d'entreprise

- Pour toute nouvelle entreprise ( taille indif)
- Au plus tard un an après leur adhésion
- A la disposition de la DIRRECTE et des MIRT
- S'articule avec le document unique
- Pas de **périodicité définie pour la mise à jour**
- Réalisation par l'équipe pluridisciplinaire
- Source dans l'avenir d'indicateurs en santé travail

# Coordination

- Actions planifiées: Grand Arrêt
- Actions au quotidien:
  - Remontées d'incidents ou accidents

## Exemple d'action commune : Le Grand Arrêt

- PDP (inviter les médecins, ne pas oublier leurs coordonnées)
- CHSCT élargis
- Réunion de Médecins
- Visites de chantiers
- Réalisation et Suivi de Mesures Atmosphériques et Biologiques
- Transmission des résultats

# Exemple d'action commune 1

- Exposition potentielle à des vapeurs de Benzène
- Evacuation par le service de sécurité vers l'infirmierie des salariés exposés
- Réalisation d'IBE par le service de santé TOTAL
- Communication des résultats par téléphone ou mail à tous les salariés concernés ( 90)
- Réception des salariés dont les IBE étaient positives

# Exemple d'action commune 2

- Sollicitation de l'entreprise EE vers son médecin du travail
- Contact téléphonique MDT EU/EE
- Communication aux médecins EE des résultats.
- Résultats anonymes donnés par médecin EE, avec possibilité de recevoir les salariés inquiets
- Prévu information sur les IBE.

# Visite de poste



## Un peu d'humour

